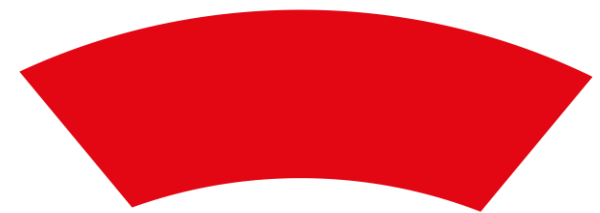




VOTRE ASSUREUR PARTENAIRE

**Matinale technique du
22/03/2024
Le réemploi des matériaux
dans le BTP** La vision de l'assureur

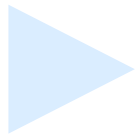




Sommaire



Cadre général du réemploi



L'assurance des travaux impliquant des matériaux de réemploi

SMABTP - Un assureur mutualiste pour tous les acteurs de la construction et de l'immobilier

Un **Groupe majeur** :

- **un leader**
de l'assurance en France
- **plus de 160 ans d'existence**
sur le marché de l'assurance des professionnels

Un **Groupe mutualiste** :

- pas d'actionnaire
- un engagement aux côtés de ses clients
- un accompagnement permanent des sociétaires

Artisans et entreprises de BTP

de l'artisan jusqu'à la multinationale



Maîtres d'ouvrage privés

Promoteurs immobiliers, constructeurs de maisons individuelles, investisseurs...

Chefs d'entreprises
Travailleurs Non Salariés
Conjoints collaborateurs
Mandataires sociaux

Professionnels de la maîtrise d'œuvre

Architectes, bureaux d'études, économistes de la construction...

Salariés

Maîtres d'ouvrage publics

Collectivités locales, SEM, organismes d'HLM...

Industriels et distributeurs
TPE, PME, grands groupes

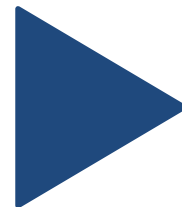
Professions libérales
Indépendants

Professionnels de l'immobilier

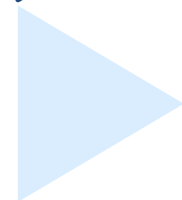
Administrateurs de biens, syndicats, agents immobiliers...



Cadre général du réemploi



Qu'est ce qu'un produit
de réemploi



L'aspect législatif

De quoi parle t-on ? Qu'est ce qu'un produit de réemploi ?

Ne pas confondre réemploi / réutilisation / recyclage

- ▶ **Réemploi** : matériaux dont l'usage est identique à celui initialement prévu et dont les performances futures sont identiques ou moindres
Ex : une porte coupe-feu réemployée soit en porte coupe-feu, soit en porte de distribution intérieure.
- ▶ **Réutilisation** : matériaux dont l'usage futur n'est pas identique à celui initialement prévu
Ex : un mur béton intérieur réutilisé en béton de pavage extérieur.
- ▶ **Recyclage** : matériaux dont on extrait la matière première pour les transformer
Ex : une porte en bois que l'on broie pour fabriquer un panneau de particules.

Produits neufs ou usagés :

- ▶ Produits de dépose/déconstruction
- ▶ Surplus de chantier (produits neufs non utilisés)
- ▶ Chutes de pose (plaque de plâtre découpée)



L'aspect législatif - La loi AGEC du 10 février 2020

La loi anti-gaspillage favorise le réemploi des produits et matériaux de construction : art. 51

- ▶ Le statut du réemploi est clarifié : si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué **par un opérateur qualifié**, les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas **le statut de déchet**.
- ▶ Le texte révisé et renforce **le diagnostic déchets** de 2011 qui devient un outil central du dispositif de lutte contre le gaspillage dans le bâtiment (refonte en profondeur / **PEMD**)
- ▶ Une responsabilité élargie du producteur (**REP**) de déchets de construction sera appliquée dès le 1er janvier 2023.



L'aspect législatif – La loi AGEC du 10 février 2020

Le diagnostic déchets est renforcé et étendu



Article L. 126-34 et D.111-47 du CCH nouveau

- ▶ Le diagnostic PEMD porte sur les opérations de **démolition et de réhabilitation significatives**, sur les produits, équipements, matériaux et déchets. (Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021) dont **au moins deux éléments de second œuvre** parmi ceux désignés à l'art. R111-44 du CCH seront majoritairement remplacés
- ▶ **Seuil > 1000 m²** de planchers cumulés de l'ensemble des bâtiments
- ▶ Les **priorités** sont redéfinies : **le réemploi est le 1^{er} objectif**. (loi AGEC et Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021)
- ▶ Les compétences du diagnostiqueur sont encadrées pour pouvoir réaliser le diagnostic (Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021)
- ▶ **Le diagnostiqueur (personne physique ou morale) doit obligatoirement être assuré en responsabilité pour cette activité** (Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021) et « justifier de la souscription d'une assurance permettant de couvrir les conséquences pécuniaires d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses missions et dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300000 euros par sinistre et 500000 euros par année d'assurance.»

L'assurance des travaux impliquant des matériaux de réemploi

Notion de garanties et de TNC

La qualification du produit ou matériau réemployé

De nouveaux circuits de distribution

Risques, responsabilités, impacts sur les contrats d'assurance

L'assureur et la garantie des activités...et des travaux

Le contexte du point de vue de l'assureur

- ▶ Le risque couvert dans les contrats d'assurance de responsabilité décennale repose notamment sur :
 - les notions d'activités garanties,
 - de montant d'opération sur lequel le constructeur intervient,
 - sur la nature des travaux réalisés
- ▶ Ces derniers doivent correspondre à des Techniques Courantes, telles que définies par le contrat d'assurance.
- ▶ Les travaux de Technique Courante (TC) font désormais l'objet d'une définition commune, qui reste néanmoins du domaine contractuel avec chaque assureur
- ▶ A défaut (mise en œuvre de techniques non courantes (TNC)), le **constructeur doit impérativement en informer son assureur**

Le réemploi : une technique non courante

Le réemploi : une technique non courante

Le réemploi est considéré par les assureurs comme relevant de la TNC (Technique Non Courante)

- ▶ Actuellement, les référentiels techniques reconnus par l'ensemble de la profession (normes, DTU, règles et recommandations professionnelles, ATec/DTA/ATEX), **ne visent pas le réemploi** :
 - Les techniques de dépose/repose ne sont pas traitées.
 - La majorité des DTU font référence à des matériaux conformes **aux normes produits en vigueur lors de leur mise en œuvre.**
- ▶ La création de documents divers concernant le réemploi des matériaux (Fiches FCRBE, guides FBE, Fiches Bellastock,...) et l'élaboration des futures **recommandations techniques professionnelles** par les différents acteurs de la filière du réemploi permettra à terme de **mieux cadrer techniquement** les spécificités du réemploi (aptitude à l'emploi, caractérisation des performances, mise en œuvre,...) et contribuera ainsi à la maîtrise des risques.
- ▶ Ces recommandations devront être **visées et approuvées par la C2P** (Commission Prévention Produit) de l'AQC (Agence Qualité construction)

Le réemploi : une technique non courante

Le réemploi : une technique non courante

Le réemploi est considéré par les assureurs (SMABTP) comme relevant de la TNC (Technique Non Courante)

► Temporalité à 3 niveaux : notre vision sur le réemploi

1 : Assurer au cas par cas : actuellement

2 : Edition des recommandations techniques professionnelles sur le réemploi, reconnues de tous les acteurs et validées par la C2P de l'AQC : moyen terme

3 : Intégration du réemploi dans les DTU : long terme



Le réemploi : une technique non courante

L'évaluation des risques

- ▶ Comme pour toute **TNC**, l'évaluation des risques assurantiels s'effectuera au regard du **savoir-faire** des intervenants, de la **vulnérabilité** des produits de réemploi et **des enjeux** associés.
- ▶ Certains types de produits peuvent potentiellement présenter des **risques accrus**, tels que les éléments structurels, les éléments de clos-couvert ou ceux participant à la sécurité des personnes par exemple.
- ▶ Ces produits, procédés ou matériaux devront être **évalués d'un point de vue technique** pour valider la possibilité et le bon usage de réemploi.
- ▶ Sachant que le réemploi est considéré comme **TNC**, aujourd'hui, la référence aux textes sur le réemploi (DTU, normes NF EN, ATEc, DTA...) **permet actuellement une normalisation du risque dans certains cas**.
- ▶ Les documents sur le réemploi du type guides et fiches ont pour le moment le mérite d'exister (Guides FBE, fiche européenne FCRBE, fiches Bellastock...) et permettent également une réflexion de **normalisation du risque au cas par cas**
- ▶ **IMPORTANT** : Dans chaque projet « RÉEMPLOI », les intervenants devront être connus de l'assureur et leurs **MISSIONS** bien déterminées (étendues des missions) et déclarées dans la chaîne de valeur. Chaque mission **IMPLIQUERA** des responsabilités différentes avec possibilité de recours
- ▶ Le rôle du qualificateur produit **RÉEMPLOI** (nouveau métier ou mission) aura un impact prépondérant dans l'évaluation des risques dans le « projet réemploi » pour l'assureur.

Qualification : évaluer les caractéristiques des matériaux pour un réemploi optimal

La qualification du produit ou matériau réemployé

- ▶ **Rappel de l'étape 1 en amont** : le diagnostic réglementaire **PEMD** qui détermine les matériaux pouvant être réemployés : nature, quantités, modes de dépose...ce diagnostic va plus loin que le décret de 2011
 - Important : Préconisations sur la dépose (qualité de dépose et quantité déposée en regard des prévisions)
- ▶ **Etape 2 : la qualification technique des produits** afin de définir l'ensemble des conditions nécessaires au réemploi :
 - Étape **qualitative** (et non plus uniquement quantitative)
 - Nouveau métier à créer (qualification ? / formation ?)
 - Conformité aux exigences réglementaires, normatives et performantielles (réalisations d'essais le cas échéant)
 - Garante de la réemployabilité des produits
 - Des responsabilités accrues pour l'intervenant
 - Notion de traçabilité

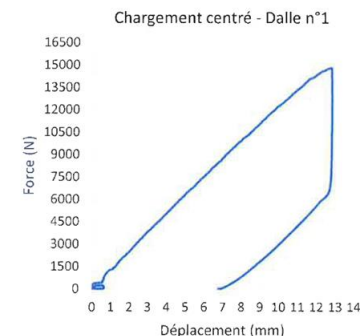


Qualification : évaluer les caractéristiques des matériaux pour un réemploi optimal

La qualification du produit ou matériau réemployé complète le diagnostic PEMD

Le qualificateur doit attester que les produits réemployés répondent aux exigences réglementaires, techniques, normatives et performantielles nécessaires au réemploi

- ▶ Qui ? un MOE, un CT, une entreprise, plateforme de distribution, un acteur indépendant missionné par une des parties de l'opération, un membre salarié d'un des intervenants, l'artisan lui-même, ou même par le diagnostiqueur en complément de sa mission...
- ▶ Caractérise l'aptitude à l'emploi, **QUALITATIVEMENT** ...carte d'identité du produit réemployé et fiabilisation des performances ;
- ▶ Préconise par tous **moyens de preuves** nécessaires (examen visuel, mesures in situ, justification par calculs, **essais en laboratoire** et PV,...)
 - la caractérisation des performances **réglementaires** en lien avec la sécurité des personnes ;
 - la durabilité ou l'aptitude à l'emploi selon les performances techniques **contractuelles et normatives** existantes et nécessaires au réemploi ;
- ▶ Préconise la méthodologie pour **garantir ces performances** pendant **toutes les étapes de chantier** depuis la déconstruction jusqu'à leur nouvelle mise en œuvre par des préconisations complémentaires de démontage, stockage, reconditionnement, transport, manutention et remontage



Qualification : évaluer les caractéristiques des matériaux pour un réemploi optimal

La qualification du produit ou matériau réemployé

- ▶ Actuellement, la **qualification** n'est ni définie ni encadrée ; mission devant être périmétrée, déclarée et bien définie même au cas par cas (étendue de la mission connue de l'assureur)

Formation des acteurs assumant la mission, compétences, voire mise en place future d'une qualification...

- ▶ La **qualification** est réalisée en lien avec l'opération de construction dans laquelle les produits seront réemployés :

il s'agit d'attester qu'ils **répondent aux exigences techniques, normatives et performantielles nécessaires à une RÉEMPLOI optimal.**



Les nouveaux circuits de distribution

De nouveaux circuits de distribution

Les « fournisseurs » de matériaux qui ne sont plus les traditionnels fabricants ou négociants. Les produits seront vendus ou mis à disposition par :

- ▶ les maîtres d'ouvrage en cas de réemploi sur le même site ou un autre site (OPH, par exemple),
- ▶ les propriétaires des immeubles déconstruits,
- ▶ des plateformes de distribution : mise à disposition ou vente.
- ▶ Les entreprises de déconstruction

Une nouvelle approche

- ▶ qui sera le fournisseur de l'entreprise poseuse ?
- ▶ quel sera le recours de l'entreprise en cas de déficience du produit ?
- ▶ quelle responsabilité pour le propriétaire-fournisseur ?
- ▶ modification de la chaîne des responsabilités avec la disparition d'un acteur habituel : le fabricant/négociant et apparition de responsabilités nouvelles ou modifiées, particulièrement au niveau de l'acteur qui propose ou vend le matériau en vue du réemploi.
- ▶ en cas de défaillance du produit, un recours peut être engagé contre le fournisseur du produit.



L'aspect « risque »

Des risques nouveaux

- ▶ Garantir 10 ans des produits ou matériaux qui peuvent avoir eu un premier usage d'une durée indéterminée.
- ▶ L'évolution des contraintes réglementaires et techniques : un produit fabriqué selon les normes en vigueur en 2010 ne sera peut-être plus aux normes aujourd'hui alors qu'il est en bon état.
- ▶ Les qualité performantielles peuvent se dégrader avec le temps (étanchéité, isolation thermique ou acoustique, sécurité incendie).
- ▶ Le matériau peut être source d'une contamination pour l'ouvrage nouveau qui est sain : mэрule, insectes, amiante, plomb,...



Les responsabilités

Des responsabilités nouvelles

La responsabilité civile et décennale de l'entreprise pourra être impactée par :

- ▶ L'aléa des recours en cas de défaillance du produit : **en absence du fabricant**, quelles assurances du qualificateur et du vendeur ?
- ▶ En effet, l'entreprise porte elle-même la responsabilité des produits mis en œuvre même si fournis par un tiers ou le maître d'ouvrage (et même si des protocoles de partage d'expertise sont mis en place)
- ▶ L'implication de l'entreprise dans l'étape de qualification des produits (en l'absence d'un qualificateur externe).
- ▶ La mise en œuvre d'une technique non courante. Pour chaque opération intégrant des produits de réemploi, l'entreprise **devra déclarer à son assureur les TNC** liées au réemploi via un questionnaire type (les TNC ne sont pas couvertes dans les contrats d'abonnement)



Les impacts sur les contrats d'assurance

Les impacts sur les contrats d'assurance

La technique non courante

- ▶ En attendant l'élaboration de **recommandations techniques professionnelles** ou de documents (fiches techniques) qui permettront de normaliser le risque, le réemploi est une Technique non courante (TNC).
- ▶ Il est nécessaire de **saisir l'assureur** pour étudier le dossier et étendre les garanties décennales. SMABTP est là pour vous accompagner dans l'assurance de vos chantiers et attirer votre attention sur certains types de produits plus difficilement réemployables tels que participant au clos, au couvert, à l'atteinte de performance (énergétique ou acoustique, ...) ou bien à la sécurité des personnes (porte coupe-feu; tableaux électriques, ...)

L'étendue de la mission de l'entreprise : qualification, diagnostic

- ▶ Si elle a participé au processus de qualification pour un autre marché que le sien ou bien réalisé un diagnostic, il convient de vérifier que l'activité est bien couverte par le contrat.

Les impacts sur les contrats d'assurance

Les impacts sur les contrats d'assurance

Le circuit de distribution

Selon le schéma de distribution lié à l'opération, les garanties pourront devoir être adaptées, en fonction :

- ▶ des possibilités de recours ;
- ▶ de la présence d'un qualificateur assuré ;
- ▶ si le maître d'ouvrage fournit les produits de réemploi : la question de l'assiette déclarée à l'assureur va se poser car les produits ne seront pas compris dans le marché alors que la responsabilité décennale de l'entreprise portera sur l'ensemble de sa prestation.



Les impacts sur les contrats d'assurance

Un environnement nouveau

- ▶ Le déconstructeur/curateur avec une mission de préservation des matériaux aura l'obligation d'être assuré en responsabilité civile professionnelle..
- ▶ Le diagnostiqueur (art. L111-10-4 CCH) qui aura l'obligation d'être assuré en responsabilité civile professionnelle.
- ▶ Le qualificateur, qui selon l'étendue et la nature de sa mission, pourra voir sa responsabilité engagée sur le fondement de sa responsabilité civile professionnelle, mais aussi de sa responsabilité civile décennale s'il est locateur d'ouvrage.
- ▶ Le maître d'œuvre, l'économiste de la construction qui porteront des missions nouvelles. Le MOe pourra voir sa responsabilité engagée sur le fondement de sa responsabilité civile professionnelle, mais aussi de sa responsabilité civile décennale.
- ▶ L'Assistant maîtrise d'ouvrage réemploi (AMO Réemploi) aura l'obligation d'être assuré en responsabilité civile professionnelle.

Conclusion

Conclusion

- ▶ Les processus de réemploi qui devient incontournable. Il est important de sécuriser la filière aussi bien techniquement que juridiquement.
- ▶ La mise en forme de recommandations techniques professionnelles par corps d'état est indispensable pour faciliter les relations entre les acteurs et leurs assureurs respectifs dans le cadre du réemploi.
- ▶ Dans l'attente d'une telle évolution techniquement favorable, les assureurs doivent être systématiquement consultés en amont de l'opération avec une logique d'accompagnement et d'alerte.





**Merci pour votre écoute
Vos questions ?**

L'aspect législatif

2008 : directive cadre relative aux déchets n° 98/2008 CE du 19 novembre 2008 amendée en 2018 (directive 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018) constitue le socle de la politique et de la législation européenne en matière de valorisation des déchets.

Cette directive a été transposée en France en 2010 dans le Code de l'environnement, notamment à l'article L541-1-1 qui intègre les définitions réemploi / réutilisation / recyclage issues de la directive

2011 : décret instaurant le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la « démolition de catégories de bâtiments » L.111-10-4 du CCH – Ce texte, peu appliqué, a été revu.

2020 : Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Elle modifie notamment l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement

Elle définit le réemploi (comme toute opération pour laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.)

2020 : loi anti-gaspillage du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC)

- la refonte en profondeur du diagnostic déchets de 2011 ;
- une responsabilité élargie du producteur de déchets de construction dès le 1er janvier 2022

L'aspect législatif

2021 : décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative des bâtiments (*périmètre du diagnostic, contenu du diagnostic, modalités de transmissions des diagnostics,...*)

2021 : décret n°2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative des bâtiments (compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le MOA de réaliser le diagnostic.)

2021 : Le décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment

2022 : Avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment parue au JORF du 10 décembre 2022.

2022 : Arrêté 10 juin 2022 sur le cahier des charges des Eco organismes

L'aspect législatif – La loi AGECE et Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021

Le diagnostic PEMD : Obligatoire dans trois cas



A compter du 1^{er} janvier 2022 (date de demande d'autorisation d'urbanisme)

- Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021, le diagnostic est obligatoire pour toutes :

- ▶ Opérations de **démolition**, mais aussi de **réhabilitation significative**, c'est-à-dire, celles consistant à détruire, ou remplacer majoritairement, au moins **deux éléments** de second œuvre parmi ceux désignés à l'art. R111-44 du CCH
- ▶ Opérations dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments est **> 1 000 m²**
- ▶ Opérations dont au moins un bâtiment a accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles en vertu de l'article R.4411-6 du Code du travail, quelle que soit la surface.

Les risques

- Appliquer un degré de vétusté sur les produits des sinistres : difficile
- Traçabilité au niveau du rapport d'expert si sinistres sur produits déjà réemployés : difficile

Réparations :

- Remplacement d'un produit de réemploi par un produit de réemploi : convaincre le MO
- Remplacement par un produit neuf suite à sinistre sur produit de réemploi (produit identique non disponible) : l'assiette de cotisation était basée sur le produit de réemploi (moins cher...)
- L'assureur devra réparer suivant les normes en cours en général plus draconiennes
- Possibilité de sur-sinistres

- Solidité du produit lui-même, dégradation possible du matériau ou produit de réemploi après mise en place dans le nouvel ouvrage, association incompatible avec d'autres produits ...
- Improprété à destination performance, émanation de substances dangereuses après mise en œuvre (plus rare) (FDES), développement ou introduction de parasites dans des constructions saines (mérule)
- Précautions à prendre en fonction du réemploi de procédés sensibles (menuiseries ext., escaliers, gardes corps...) pouvant mettre en jeu la sécurité des personnes
- Mise en place à même usage dans un ouvrage avec réglementation plus draconienne (ERP, bureaux...)

Exemple

Exemple n°1: brique

- Cas de briques vendues ou cédées en vrac sur une plateforme et dont l'origine et les caractéristiques ne sont pas spécifiées (hormis les dimensions)
- L'évaluation du risque dépendra de multiples facteurs, tels que:
 - ✓ La zone géographique future (zone de gel ?)
 - ✓ Le rôle de la brique dans l'ouvrage (mur porteur/non porteur ?)
 - ✓ L'environnement extérieur futur (mur intérieur/extérieur ? Exposition aux intempéries ? Briques apparentes ou enduites ?)
 - ✓ L'environnement intérieur futur (locaux chauffés/non chauffés ? Murs avec doublage intérieur ?)
 - ✓ La quantité de matériaux réemployés (surface concernée)
- En fonction des considérations ci-dessus, les exigences et performances attendues seront différentes et le qualificateur devra justifier l'aptitude à l'emploi des briques au moyen :
 - ✓ D'examens visuels
 - ✓ D'éléments documentaires (guides, fiches techniques, ...)
 - ✓ De tests « in-situ »
 - ✓ D'essais en laboratoire
- La qualité et la pertinence du rapport du qualificateur permettra à l'assureur d'évaluer le risque assurantiel. Selon les cas, certains critères pourront s'avérer essentiels pour pouvoir « normaliser » les risques, par exemple Essais de gélivité pour des murs extérieurs Essais de compressions pour des murs porteurs de bâtiments à plusieurs étages